



Plan Local d'Urbanisme de Feurs

5f

Arrêtés de classement sonore



Plan Local d'Urbanisme :
Approbation le 12 juillet 2010

Révisions et modifications :

- Révision générale du PLU : arrêt en conseil municipal du 26 mai 2025

Référence : 47111



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0349
portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières
du département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté N°DT-22-0331 du 27 juillet 2022 portant sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Loire ;

Vu les avis des collectivités concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire émis au cours de la consultation réalisée du 03 juillet 2019 au 03 octobre 2019 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Loire ;

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro DT-22-0331 du 27 juillet 2022 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Loire.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de la Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la préfecture de la Loire.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AMBIERLE, AMIONS, ANDREZIEUX BOUTHEON, BALBIGNY, BELLEGARDE-EN-FOREZ, BOEN-SUR-LIGNON, BOISSET LES MONTROND, BONSON, BOURG ARGENTAL, BRIENNON, BURDIGNES, BUSSIERES, CERVIERES, CHALAIN D'UZORE, CHALAIN LE COMTAL, CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHAMPDIEU, CHAMPOLY, CHANGY, CHARLIEU, CHATEAUNEUF, CHAVANAY, CHAZELLES-SUR-LYON, CHIRASSIMONT, CIVENS, CLEPPE, COMBRE, COMMELLE VERNAY, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, EPERCIEUX SAINT PAUL, FEURS, FIRMINY, FOURNEAUX, FRAISSES, GENILAC, GREZIEUX LE FROMENTAL, GREZOLLES, JURE, LA FOUILLOUSE, LA GRAND CROIX, LA PACAUDIERE, LA RICAMARIE, LA TALAUDIERE, LA TOUR EN JAREZ, LA TOURETTE, LE CHAMBON FEUGEROLLES, LE COTEAU, LE CROZET, LEIGNEUX, LENTIGNY, LEZIGNEUX, LES SALLES, L'ETRAT, L'HOPITAL LE GRAND, L'HORME, LORETTE, LURE, LURIECQ, MABLY, MACHEZAL, MAGNEUX HAUTE RIVE, MALLEVAL, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOPT, MARCOUX, MARINGES, MIZERIEUX, MONTAGNY, MONTBRISON, MONTROND LES BAINS, NEAUX, NERONDE, NERVIEUX, NEULISE, NOIRETABLE, NOTRE DAME DE BOISSET, OUCHES, PARIGNY, PERIGNEUX, PERREUX, PLANFOY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY-LES-NONAINS, POUILLY SOUS CHARLIEU, PRALONG, RENAISON, RIORGES, RIVAS, RIVE DE GIER, ROANNE, ROCHE LA MOLIERE, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CHAMOND, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR-DE-FAVIERES, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINT-ETIENNE, SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, SAINT-GALMIER SAINT-GENEST-LERPT, SAINT-GENEST-MALIFAU, SAINT-GEORGES-HAUTEVILLE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-GERMAIN-LESPINASSE, SAINT-HEAND, SAINT-JEANBONNEFONDS, SAINT-JOSEPH, SAINT-JULIEN D'ODDES, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-JUST-LA-PENDUE, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-MARCEL-DE-FELINES, SAINT-MARCEL-D'URFE, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-MAURICE-ENGOURGOIS, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-D'URFE, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, SAINT-THOMAS-LA-GARDE, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, SAVIGNEUX, SORBIERS, SOUTERNON, SURY-LE-COMTAL, TARTARAS, TRELINS, UNIAS, UNIEUX, VEAUCHE, VEAUCHETTE, VENDRANGES, VERIN, VILLARS, VILLEMONTAIS, VILLEREST, VIOLAY, VIRICELLES, VIVANS, VOUGY

Article 3

Les tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit sont mesurées à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont définis tel que précédemment mentionné par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 25 avril 2003 précédemment mentionnés.

Le classement par catégories des infrastructures routières se base sur les éléments suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

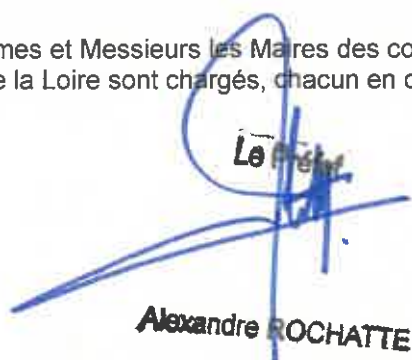
Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau en annexe 1.
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire.

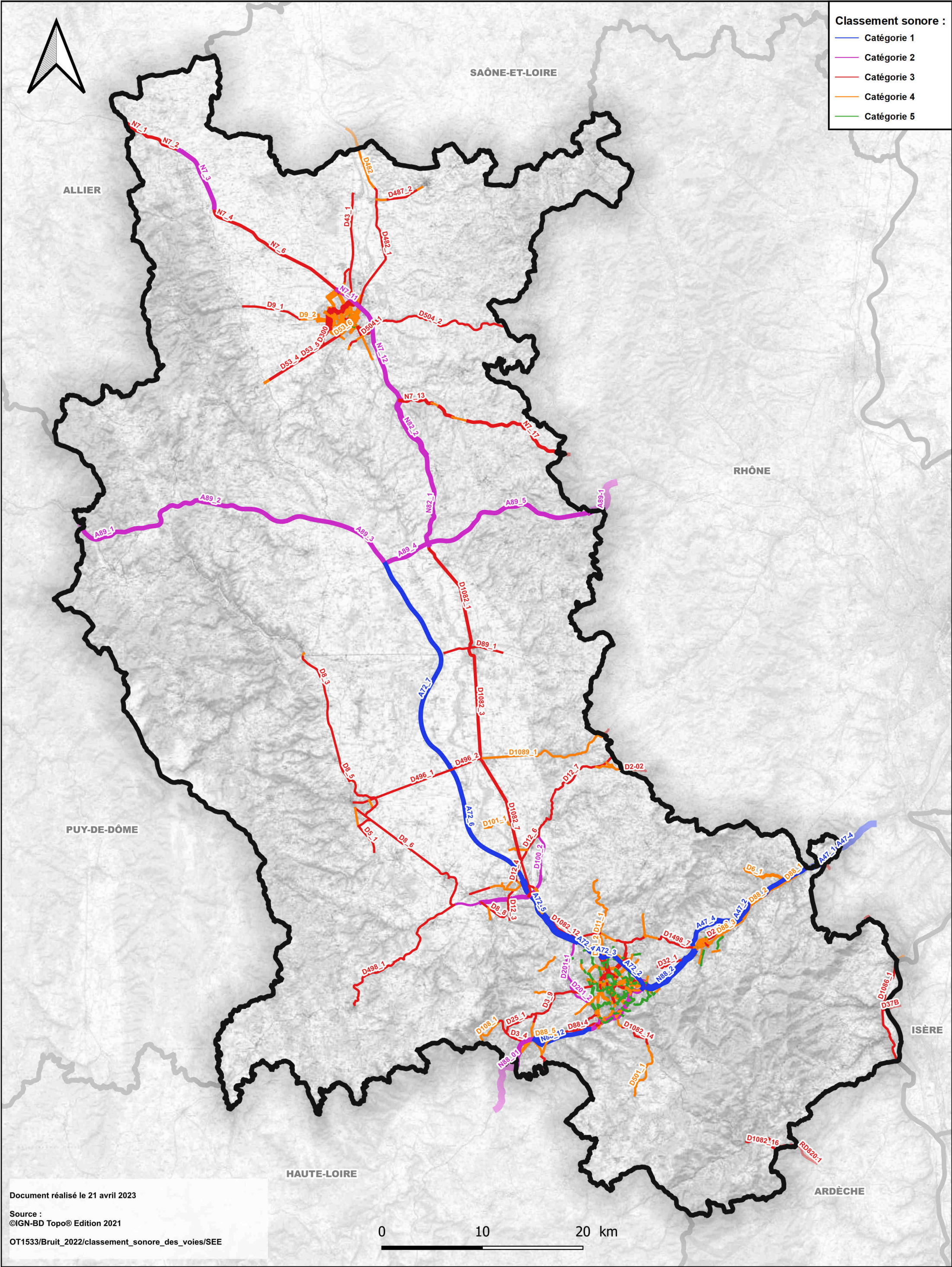
Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Madame la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Secrétaire Général
Alexandre ROCHATTE

02 MAI 2023

Classement sonore des voies





PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT 14-980

**portant sur la mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires
du département de la Loire**

**La Préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Construction et de l' Habitation et notamment son article R.111-4-1,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT 13-818 en date du 2 octobre 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département la Loire ;

VU l'avis des communes concernées suite à la consultation qui s'est déroulé du 1er août au 1er novembre 2014

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DT 13-818 en date du 2 octobre 2013 et portant classement des infrastructures ferroviaires du département de la Loire et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

ARTICLE 2

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires du département de la Loire.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2; elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Une copie de l'arrêté du 23 juillet 2013 est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 7

Le présent arrêté doit être annexé par le maire de chaque commune visée à l'article 7, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés par le maire de chaque commune visée à l'article 7, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 8

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune visée à l'article 7, pendant un mois au minimum.

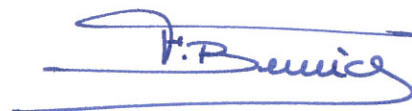
ARTICLE 9

Le présent arrêté, ainsi que la carte et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur départemental des Territoires de la Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le **24 NOV.** 2014



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 : TABLEAU DU CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERROVIAIRES

Ligne de Moret-Veneux-les-Sablons à Lyon-Perrache (750000)

Segment	Début	Fin	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Communes	Niveau sonore Jour_LAeqref	Niveau sonore Nuit_LAeqref	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5191	Saint Martin d'Estreaux	Saint Martin d'Estreaux	386,3	388,523	Saint Martin d'Estreaux	72	73	2	3	100m
5192	Saint Martin d'Estreaux	Roanne	388,523	401,4	Saint Martin d'Estreaux La Pacaudière Le Crozet Changy	72	73	2	3	100m
			401,4	408,6	Changy Ambierle Saint Germain Lespinasse	73	73	2	3	100m
			408,6	420,471	Saint Germain Lespinasse Saint Haon le Vieux Saint Romain la Motte Mably Riorges Roanne	74	74	2	3	100m
5193	Roanne	Roanne	420,471	423,471	Roanne	72	71	2	3	100m
5195	Roanne	Montrond Les Bains	423,117	452,115	Le Coteau Commelle Vernay Parigny Saint Cyr de Favières Saint Priest la Roche Vendranges Saint Jodard Pinay Saint Marcel de Félines Balbigny	69	70	3	3	100m
			452,115	472,583	Balbigny Epercieux Saint Paul Pouilly les Feurs Civens Feurs Saint Laurent la Conche Marclopt Saint André le Puy Montrond les Bains	71	72	2	3	100m

Segment	Début	Fin	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Communes	Niveau sonore Jour_LAeqref	Niveau sonore Nuit_LAeqref	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5197	Montrond Les Bains	Saint Just Saint Rambert	472,583	482,206	Montrond les Bains Saint André le Puy Cuzieu Saint Galmier Chamboeuf Veauche	71	71	2	3	100m
			482,206	489,321	Veauche Andrezieux Bouthéon Saint Just Saint Rambert	71	71	2	3	100m
5199	Saint Just Saint Rambert	Saint Etienne	489,321	499,22	Saint Just Saint Rambert La Fouillouse Villars Saint Priest en Jarez Saint Etienne	72	70	3	3	100m
			499,22	502,145	Saint Etienne	71	69	3	3	100m
5202	Saint Etienne	Saint Etienne	502,145	504,2	Saint Etienne	70	68	3	4	30m
5205	Saint Etienne	Tartaras	505,6	509,5	Saint Etienne Saint Chamond	70	68	3	4	30m
			509,5	513,469	Saint Chamond	69	68	3	4	30m
			513,469	520	Saint Chamond Saint Paul en Jarez l'Horme La Grand Croix Lorette Chateauneuf Rive de Gier Tartaras	70	68	3	4	30m

Ligne du Coteau à Saint Germain au Mont d'Or (783000)

Segment	Début	Fin	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Communes	Niveau sonore Jour_LAeqref	Niveau sonore Nuit_LAeqref	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5211	Le Coteau	Saint Victor sur Rhins	423,117	439,8	Le Coteau Parigny Saint Cyr de Favières Neaux Notre Dame de Boisset Pradines Saint Symphorien de Lay Regny Saint Victor sur Rhins	70	68	3	4	30m

Ligne Saint Georges d'Aurac à Saint Etienne Chateaucieux au Mont d'Or (798000)

Segment	Début	Fin	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Communes	Niveau sonore Jour_LAeqref	Niveau sonore Nuit_LAeqref	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5648	La Ricamarie	Firminy	129,642	123,727	La Ricamarie Le Chambon Feugerolles Firminy	65	59	5	5	10m
5652	La Ricamarie	Saint Etienne	129,642	130,178	La Ricamarie	65	59	5	5	10m
			133,054	132,261	Saint Etienne	63	57	5	0	
5653	Saint Etienne	Saint Etienne	138,251	133,054	Saint Etienne	61	54	5	0	

Ligne de Givors Canal à Grezan (800000)

Segment	Début	Fin	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Communes	Niveau sonore Jour_LAeqref	Niveau sonore Nuit_LAeqref	Ancien classement	Nouveau classement	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5301	Verin	Saint Pierre de Boeuf	553	565,25	Verin Saint Michel sur Rhône Chavanay Saint Pierre de Bœuf	81	82	1	1	300m